

## CONVENTION CADRE

**MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION  
CENTRE NATIONAL DE LA CINÉMATOGRAPHIE ( C.N.C.)**

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

### **Préambule :**

Le Ministère de la Culture et de la Communication et le Ministère de la Justice travaillent ensemble avec une égale conviction afin de favoriser l'accès à l'art et à la culture des personnes placées sous main de justice.

Cette politique commune est définie par deux protocoles d'accord (1986 et 1990) et une circulaire d'application : "La mise en oeuvre de programmes culturels adressés aux personnes sous main de justice" (JUS E 94 110 C). Elle favorise la rencontre d'un public avec des oeuvres, des artistes et des pratiques artistiques dans le cadre d'une programmation associant la diffusion (bibliothèques, spectacles vivants, expositions, projections) et des ateliers (stages, ateliers permanents) dans une perspective d'insertion et de lutte contre les exclusions.

La direction de l'administration pénitentiaire a pour sa part, la mission de proposer aux personnes placées sous main de justice une offre culturelle de qualité en lien avec le ministère de la culture.

Les services pénitentiaires d'insertion et de probation, en lien avec les chefs d'établissement, pilotent les actions culturelles destinées aux personnes sous main de justice. Ces actions sont réalisées par des opérateurs reconnus par le ministère de la culture et de la communication et ses directions régionales des affaires culturelles, dans le cadre de conventions de partenariat régionales et locales.

Dans le domaine de l'audiovisuel, le canal interne permet la diffusion d'une programmation à l'ensemble des personnes incarcérées dans un établissement pénitentiaire. Celle-ci peut proposer des informations pratiques, des réalisations d'ateliers, une programmation culturelle, une réflexion sur l'image.

L'expérience des centres de ressources audiovisuelles (CRAV) créés en 1990 permet de définir les conditions de réalisation d'activités audiovisuelles de qualité proposées aux

**personnes incarcérées. L'étude "les actions audiovisuelles en milieu pénitentiaire" réalisée par l'ARSEC en juillet 2001 en dresse le bilan et propose des préconisations.**

**En matière de diffusion et dans le cadre des activités culturelles, en secteur non-commercial, - diffusion d'une programmation sur le canal interne, séance de projection collective, consultation individuelle à la bibliothèque ou au centre de ressources multi-média de l'établissement -, le public des personnes incarcérées doit pouvoir accéder légalement aux oeuvres audiovisuelles.**

**Le CNC a, pour sa part, la mission de diffuser les oeuvres audiovisuelles dont l'Etat, et particulièrement le Ministère de la Culture, a acquis les droits de diffusion non-commerciale sur le territoire français par film, vidéocassette, disque optique et par tout support à venir, y compris par l'intermédiaire d'un serveur numérique desservant plusieurs postes de consultation dans un même lieu, dans le réseau du ministère chargé de la culture.**

Par diffusion de l'oeuvre en secteur non-commercial, on entend sa mise à la disposition de tout organisme à vocation culturelle, sociale et/ou éducative qui en fait la demande en vue d'organiser des représentations publiques, collectives ou individuelles, pour lesquelles il n'est pas perçu de droit d'entrée, à l'exception éventuellement d'une participation aux frais directement occasionnés par l'organisation de la représentation.

Il est précisé, en tant que de besoin, que cette mise à disposition à des organismes à vocation culturelle, sociale et/ou éducative pourra se faire par mise à disposition temporaire ou définitive du support. Elle pourra également se faire sous forme de transmission dématérialisée étant bien entendu que les conditions techniques de cette transmission (adressage, cryptage) devront être telles qu'elles assureront que l'oeuvre ne pourra être reçue que par des organismes à vocation culturelle, sociale et/ou éducative nommément désignés par le ministère chargé de la culture et/ou le C.N.C. et exclusivement en vue d'organiser les représentations publiques définies plus haut.

Par diffusion dans le réseau du ministère chargé de la culture on entend la diffusion en secteur non-commercial effectuée par ce ministère, soit directement soit par l'intermédiaire du ou des organismes chargés par lui ou par le CNC d'assurer la diffusion audiovisuelle pour son compte.

**Le CNC souhaite trouver des lieux de consultation de proximité avec les publics concernés par tout ou partie de son catalogue et détient les droits pour cet usage d'un certain nombre de films.**

**Il est établi une convention entre :**

**Le centre national de la cinématographie ( C.N.C.)**

**12 rue de Lubeck**

**75115 PARIS**

**représenté par Monsieur David KESSLER, directeur général**

**&**

**Le Ministère de la Justice - Direction de l'Administration Pénitentiaire,**

**13 Place Vendôme, 75042 Paris Cedex 01,**

**représenté par Monsieur Didier LALLEMENT, Préfet - Directeur de l'Administration Pénitentiaire**

**Article 1 :**

**Cette convention vise, dans une dynamique de diffusion culturelle, d'éducation à l'image et d'insertion à faciliter la diffusion du catalogue Images de la culture auprès du public des personnes sous main de justice.**

**Article 2 :**

**le CNC détient pour le compte de l'Etat les droits de diffusion à titre non exclusif dans le secteur non commercial des oeuvres audiovisuelles dont le détail ( titres, durée, échéance des droits ) est indiqué en annexe.**

**Le CNC met à disposition du contractant à titre gratuit les droits de représentation des oeuvres du catalogue Images de la culture aux fins exclusives de consultation sur place, collective, dans une salle ou par le canal interne de l'établissement pénitentiaire ou individuelle au sein des locaux du contractant.**

**Article 3 :**

**La direction de l'administration pénitentiaire par ses services pénitentiaires d'insertion et de probation, en lien avec les chefs d'établissement s'engage à assurer la diffusion non-commerciale des oeuvres audiovisuelles du catalogue Images de la culture.**

**Article 4**

**Une programmation raisonnée est proposée au public des personnes placées sous main de justice par un opérateur culturel reconnu par le ministère de la culture et de la communication et ses directions régionales des affaires culturelles.**

**Article 5 :**

**Les conditions de diffusion de cette programmation sont définies par une convention locale établie entre le SPIP, l'établissement pénitentiaire et l'opérateur culturel.**

**Sont précisés : le programme, les horaires de diffusion, les modalités d'information de l'ensemble des personnes détenues au sein de l'établissement concerné.**

**Article 6 :**

**Cette programmation peut prendre la forme :**

- d'un atelier de programmation associant des personnes détenues**
- d'une diffusion collective dans une salle**
- d'une diffusion sur le canal interne dans le cadre d'une grille pré-établie**
- d'une consultation individuelle dans la bibliothèque ou le centre de ressource multimédia si ceux-ci disposent de postes de consultation.**

**Article 7 :**

**dans une démarche conjointe, les signataires s'engagent à communiquer le contenu de la présente convention auprès de leurs services déconcentrés : directions régionales des affaires culturelles, directions régionales des services pénitentiaires, services pénitentiaires d'insertion et de probation, établissements pénitentiaires.**

**Article 8 :**

**La présente convention autorise l'accès au catalogue Images de la culture et la diffusion de ces oeuvres dans les établissements pénitentiaires par la constitution d'un fonds et le partenariat avec une structure culturelles.**

**I. La constitution du fonds :**

**1- Mise à disposition de titres pré-sélectionnés conjointement par la direction de l'administration pénitentiaire, le CNC et des professionnels intervenant en milieu pénitentiaire. Le tarif de duplication appliqué sera celui de Téletota, prestataire du marché Images de la culture.**

**2- Mise à disposition de l'ensemble du catalogue au tarif en cours.**

**Le fonds ainsi constitué pourra être conservé par l'établissement pénitentiaire ou par l'opérateur culturel partenaire selon les termes de la convention locale. Les coordonnées du dépositaire retenu seront signalées au CNC.**

**II. Le partenariat avec une structure culturelle:**

**Une structure culturelle dépositaire d'une partie du fonds Images de la culture (voir liste en annexe) peut délocaliser sa programmation culturelle dans un établissement pénitentiaire. Elle est autorisée, par la présente convention, à proposer la diffusion d'une programmation sur le canal interne, des séances de projections collectives, une consultation individuelle à la bibliothèque ou au centre de ressources multi-média de l'établissement.**

**Cette programmation de film du catalogue Images de la Culture dans le cadre des activités audiovisuelle, comme toute programmation culturelle repose sur un financement multi-partenarial (services pénitentiaires, DRAC, collectivités territoriales, FASILD...)**

**Article 9:**

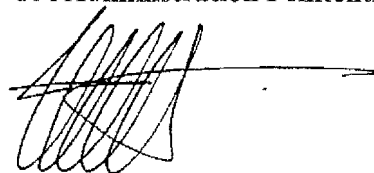
**La présente convention est valable pour une durée de trois ans. Un bilan national de la programmation proposée aux personnes incarcérées sera réalisé conjointement chaque année.**

**Fait à Paris le,**

**Le Directeur général du CNC**

David KESSLER

**Le préfet  
Directeur de l'Administration Pénitentiaire**

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Didier LALLEMENT